

Electro Power Systems S.A

Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2017
Quinzième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du
capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

RBB Business advisors
133 bis, rue de l'Université
75007 Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

BDO Léger & Associés
113, rue de l'Université
75007 Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

Electro Power Systems S.A

Assemblée générale du 21 juin 2017
Quinzième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription pour un montant maximal de € 1.408.063,80, par émission de 196.932 actions d'une valeur nominale de 0,20 euros par action assortie d'une prime d'émission de 6,95 euros par action, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

L'augmentation de capital fait partie de l'opération portant sur l'acquisition de la totalité du capital social de la société Elvi Energy S.r.l. et (directement et indirectement) du capital social de la société MCM Energy Lab S.r.l.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de quatorze mois, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Ce rapport indique que le prix des nouvelles actions à émettre a été fixé au cours des négociations avec les Vendeurs et les Bénéficiaires dans le cadre de l'opération telle que décrite dans le rapport du Conseil d'Administration. Plus particulièrement, ce prix a été déterminé en prenant en compte le prix des actions cotées de la société à la date de la signature des contrats conclus entre la société et les Vendeurs et les Bénéficiaires (c'est-à-dire en décembre 2015). Compte tenu de cette définition conventionnelle du prix proposé, le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et son montant.

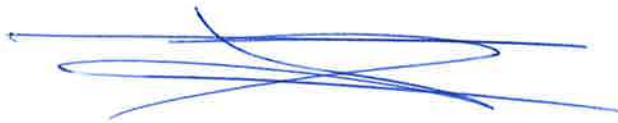
Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Paris , le 31 mai 2017

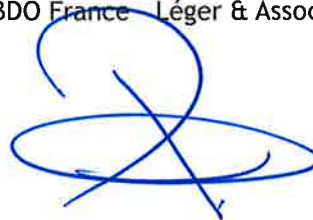
Les Commissaires aux Comptes

RBB Business advisors



Jean-Baptiste Bonnefoux

BDO France Léger & Associés



Eric Picarle